

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les nombres minimum d'étudiants visé à l'article  
48quater, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement  
et le contrôle des institutions universitaires**

**A.Gt 25-01-2001**

**M.B. 16-03-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 48quater, § 2, inséré par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 8 septembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 octobre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 2000 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat à donner dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 janvier 2001;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le nombre minimum d'étudiants visé à l'article 48quater, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé à dix étudiants.

Le nombre minimum d'étudiants visé à l'article 48quater, § 2, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 27 juillet 1971 précitée est fixé à quatorze étudiants.

**Article 2.** - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.